
ACTUALITE COVID :

EVOLUTION DES REGLES D'ISOLEMENT

Afin d'assurer la maîtrise des contaminations tout en maintenant la vie socio-économique, les durées d'isolement évoluent.

Les nouvelles règles d'isolement s'appliquent depuis le 3 janvier 2022. Les règles d'isolement sont les mêmes pour toutes les personnes positives quel que soit le variant (Delta ou Omicron).

Voici les différentes situations de vos salariés lorsqu'ils sont soit positif à la COVID-19 soit cas contact.

Lorsque le salarié est positif à la COVID-19

- Il est contacté par l'Assurance Maladie par appel de la Plate-Forme Contact Tracing (PFCT) ou SMS ;
- En cas de symptôme(s), son arrêt peut être délivré directement par la PFCT lors de l'appel ou s'il a reçu un SMS, il fait sa démarche en ligne sur declare.ameli.fr.

Les salariés qui ont un schéma vaccinal complet avec un rappel réalisé conformément aux exigences du passe vaccinal, c'est-à-dire ayant fait leur rappel ou, même si elles n'ont pas fait leur rappel, avec un cycle initial de vaccination achevé il y a moins de 7 mois, doivent :

- S'isoler strictement immédiatement ;
- Réaliser un test antigénique (TAG) le 5^e jour après la date du début des symptômes ou la date de prélèvement du test positif s'ils n'ont pas de symptômes ;
- Si ce dernier est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures, il est possible de reprendre le travail le 5^e jour ;
- Si ce dernier est positif ou si aucun test n'a été réalisé, il faut poursuivre l'isolement jusqu'au 7^e jour après la date du début des symptômes ou la date de prélèvement du test positif en l'absence de symptômes. Il n'est pas nécessaire de réaliser un nouveau test au 7^e jour.

Les salariés qui ne sont pas vaccinés ou qui ont un schéma vaccinal incomplet (rappel non réalisé) doivent :

- S'isoler strictement immédiatement ;
- Réaliser un test antigénique (TAG) ou un test RT-PCR le 7^e jour après la date du début des symptômes ou la date de prélèvement du test positif s'elles n'ont pas de symptômes ;

- Si ce dernier est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures, il est possible de mettre fin à l'isolement le 7e jour ;
- Si ce dernier est positif ou si aucun test n'a été réalisé, il faut poursuivre l'isolement jusqu'au 10e jour après la date du début des symptômes ou la date de prélèvement du test positif en l'absence de symptômes. Il n'est pas nécessaire de réaliser un nouveau test au 10e jour.

En cas de température à la fin de l'isolement, le salarié doit contacter son médecin traitant. En effet, il convient d'attendre 48 heures supplémentaires après la disparition de la fièvre pour mettre fin à son isolement.

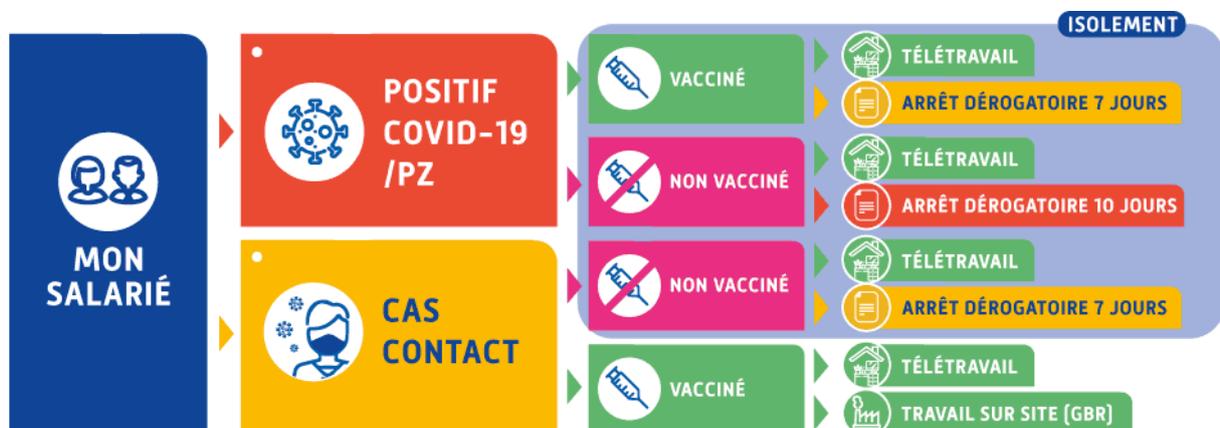
A noter : pour assurer la continuité des prises en charge, une dérogation exceptionnelle à l'isolement pour les activités essentielles dans le secteur sanitaire et médico-social et pour les cas asymptomatiques et peu symptomatiques est possible. Les professionnels concernés sont invités à se rapprocher de leur établissement.

Lorsque le salarié est considéré comme cas contact

- **Le salarié cas contact vacciné reste au travail ; mais réalise immédiatement un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique (TAG)).** Si ce test est négatif, le salarié réalise 2 autotests 2 jours et 4 jours après le premier test.

Si un des autotests est positif, le faire confirmer par un test RT-PCR ou par un test antigénique. Si le test est positif, le salarié démarre un isolement et sera contactée par l'Assurance Maladie.

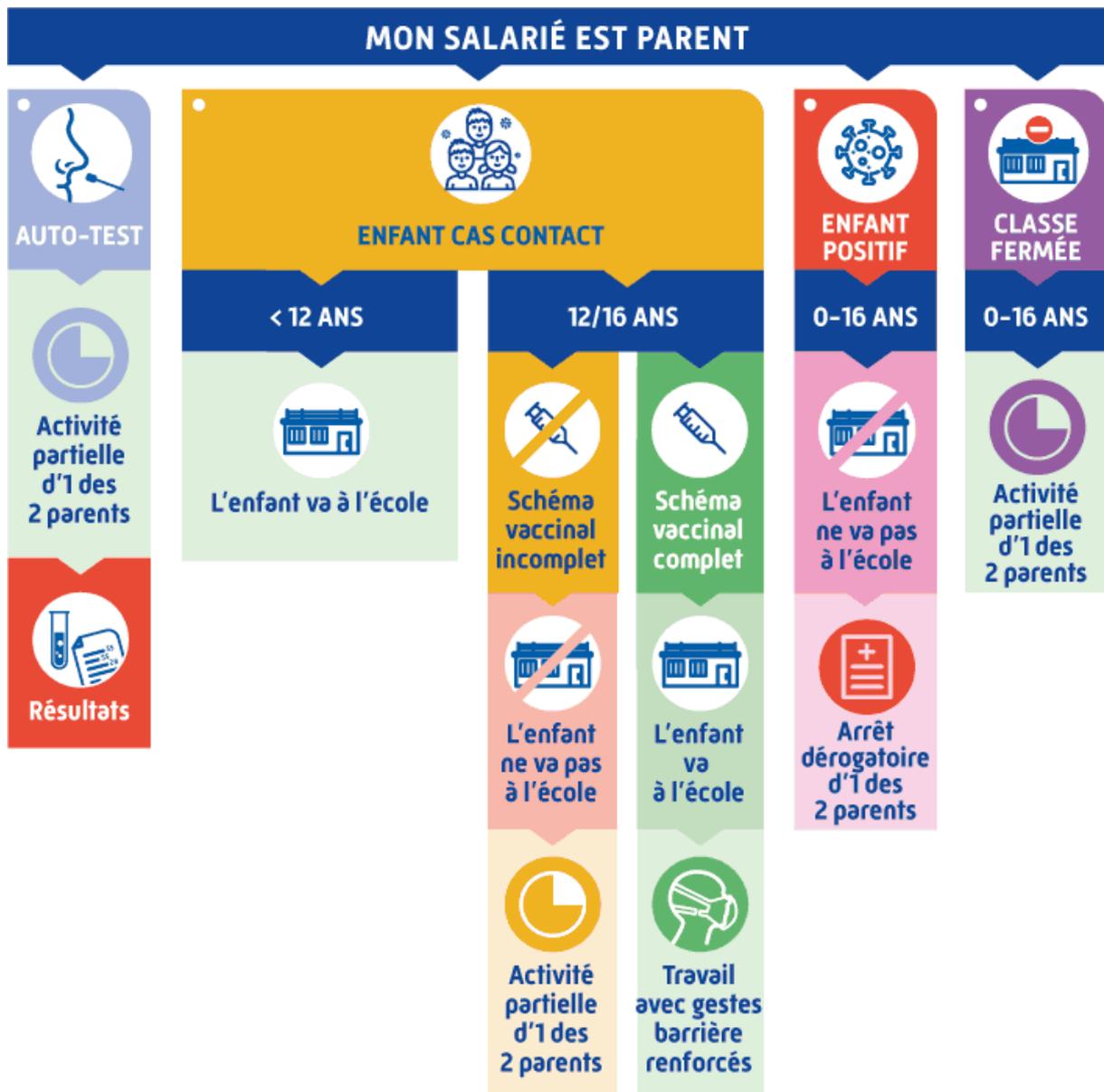
- **Le salarié non vacciné, ou ayant un schéma vaccinal incomplet, doit s'isoler immédiatement soit par du télétravail ou à défaut si le télétravail n'est pas possible par un arrêt,** et ce jusqu'à 7 jours après le dernier contact avec le cas positif. Il doit réaliser un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique) 7 jours après le dernier contact avec la personne malade. En cas de test positif, il maintient l'isolement, l'Assurance Maladie le contactera par SMS ou téléphone.



Lorsque le salarié est en situation d'arrêt dérogatoire, il convient de transmettre à l'Assurance Maladie un signalement d'arrêt via la DSN ou une attestation de salaire.

Le dispositif prévoit qu'un test soit réalisé par le salarié à 5 ou 7 jours selon la situation. Si ce test est négatif, le salarié doit reprendre son travail. Il convient alors de transmettre une nouvelle attestation de salaire pour reprise anticipée.

Lorsque le salarié est parent, là encore les règles d'isolement changent :



Lorsque la situation indique un arrêt dérogatoire ci-dessus, à réception de l'arrêt dérogatoire, vous devez transmettre un signalement d'arrêt ou une attestation de salaire.

Source « Ameli.fr »